

Règlement intérieur du conseil municipal de Villeurbanne

Mandat 2020 – 2026

SOMMAIRE

I.TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 : convocations	3
Article 2 : Information des membres du conseil municipal	3
Article 3 : Groupes.....	3
Article 4 : Conférence des présidences de groupes	4
- 4-1 : fonctionnement de la conférence :.....	4
- 4-2 : temps de parole :	4
-4-3 : interventions :	4
-4-4: Expression des membres du Conseil non-inscrits :.....	4
Article 5 : Organisation des débats – fonctions du maire.....	5
Article 6 : Police de l'assemblée	5
Article 7 : Constatation des présences.....	5
Article 8 : Adoption du procès-verbal.....	5
Article 9 : Discipline de l'assemblée.....	5
Article 10 : Publicité des séances	6
-10-1 Droit à l'image et protection des données à caractère personnel	6
Article 11 : Droit d'intervention de tiers	7
II.VOTATIONS.....	7
Article 12 : Amendements.....	7
Article 13 : Suspension de séances.....	7
Article 14 : Vote et pouvoirs.....	8
14-1 Prévention des conflits d'intérêt.....	8
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire	8
III.COMMISSIONS.....	8
Article 16 : Commissions permanentes spécialisées.....	8
- 16-1 : Avis des commissions	9
Article 17 Commissions «ad hoc» et mission d'information et d'évaluation	9
Article 18 : Commission générale	10
IV.QUESTIONS ORALES, VOEUX.....	10

Article 19 : Questions orales	10
Article 20 : Vœux	10
V. AUTRES DISPOSITIONS	11
Article 21 : Modulation des indemnités de fonction.....	11
Article 22 : Expression des élues et élus dans le journal d'informations municipales.....	12
-22-1 L'exercice du droit d'expression	12
-22-2 La détermination de l'espace réservé à l'expression.....	12
-22-3 La présentation des textes.....	12
-22-4 Procédure de communication des contributions	12
-22-5 Droit d'expression et élections	13
Article 23 : Révision du règlement intérieur	13

I.TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : convocations

Toute convocation est faite par le maire. Les membres du Conseil municipal reçoivent par voie dématérialisée, sur leur adresse de messagerie mairie, cinq jours francs avant celui de la réunion, la convocation à la séance du conseil, accompagnée de l'ordre du jour. En cas de demande expresse d'un des membres du conseil municipal, elle peut être adressée, en version papier soit à son adresse personnelle soit déposée dans la boîte aux lettres à sa disposition à la Mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la décision pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 : Information des membres du conseil municipal

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée, sous les différentes modalités envisagées dans l'article précédent, avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Cette note est constituée dans la majeure partie des cas par le rapport de présentation du projet de délibération.

Le maire peut, à la demande des membres des commissions ou groupes, apporter des compléments d'informations ou des précisions écrites à l'ensemble des membres du Conseil municipal, sans que la transmission de ces pièces soit soumise à un quelconque délai.

Les questions hors commissions seront traitées dans le cadre du droit à l'information de l'élu.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté par tout Conseiller, à la direction des affaires générales et de la qualité de service public (affaires.generales@mairie-villeurbanne.fr).

Dans le cas d'une délibération concernant la subvention à une association, un rapport d'activité et financier, ou le procès-verbal de création pour les associations de moins d'un an, devront être mis à disposition des membres du Conseil municipal sur une plateforme numérique.

Article 3 : Groupes

Chaque membre du Conseil municipal fait connaître par écrit au maire, dans le dossier administratif qu'il doit compléter et remettre à la direction des affaires générales, le groupe auquel il appartient ou auquel il s'apparente ou s'il se déclare «non inscrit». Pour être constitué, un groupe doit comprendre au moins trois conseillers municipaux. Aucun conseiller, aucune conseillère ne peut faire partie de plus d'un groupe. Dès leur constitution, les groupes font connaître, par courrier écrit adressé au maire et signé de l'ensemble des membres, le nom du groupe, le nom des membres et de la présidence ou de la co-présidence du groupe.

En cas de changement de composition des groupes, la présidence dudit groupe informe le maire par écrit. Les membres du Conseil municipal qui modifient leur appartenance à un groupe politique, doivent informer par écrit le maire et la direction des affaires générales, au moins 5 jours avant la date de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Conférence des présidences de groupes

- 4-1 : fonctionnement de la conférence :

Quatre jours au moins avant la date de chaque séance publique du Conseil, le maire réunit en conférence les présidences de groupe qui, en cas d'empêchement, pourront se faire représenter. La conférence des présidences est consultée sur l'organisation des débats du Conseil.

- 4-2 : temps de parole :

Lors de la conférence des présidences, compte tenu de l'ordre du jour, le maire détermine, sur proposition des présidences de groupe et avec leur accord, le temps de parole accordé à chaque groupe du Conseil pour chaque rapport dont il a été préalablement décidé qu'il ferait l'objet d'une discussion.

Tous les groupes politiques, quel que soit le nombre de leurs membres, disposeront du même temps de parole. A l'exception du débat annuel d'orientation budgétaire, ainsi que de la discussion sur le budget primitif et sur le compte administratif, pour lesquels chaque groupe pourra s'exprimer durant dix minutes, les délibérations ne pourront donner lieu à des interventions de plus de deux minutes. Toutefois, la conférence des présidences pourra décider que certains dossiers particulièrement importants feront l'objet d'interventions plus longues et dans un maximum de cinq minutes par groupe. Le temps de parole d'un groupe ne pourra excéder vingt minutes lors d'un même conseil municipal. L'ordre des prises de parole des différents groupes politiques pourra faire l'objet d'une rotation.

La conférence des présidences pourra exceptionnellement décider, au regard de l'ordre du jour, d'allonger le temps de parole attribué à chaque groupe.

- 4-3 : interventions :

Lors de la conférence des présidences, les groupes feront part de leurs demandes d'intervention.

- 4-4: Expression des membres du Conseil non-inscrits :

Tout membre du Conseil municipal non-inscrit, c'est-à-dire ne faisant pas partie d'un groupe tel que défini à l'article 3, bénéficie d'un droit d'expression équivalent aux groupes politiques et est tenu de respecter les règles de temps de parole décrites à l'article 4-2.

Afin de faire connaître ses souhaits d'intervention pour la prochaine séance du Conseil municipal, tout membre du Conseil non-inscrit transmet au plus tard le jour de la conférence des présidences à midi au maire et à la direction des affaires générales (affaires.generales@mairie-villeurbanne.fr), le nom des rapports sur lequel il souhaite intervenir.

Article 5 : Organisation des débats – fonctions du maire.

Le maire, ou à défaut celle ou celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le Conseil municipal (ci-après nommé la présidence de séance). La présidence de séance dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

La présidence de séance veille notamment au respect des temps de paroles fixés par la conférence des présidences, selon les modalités définies à l'article 4 de ce même règlement.

Elle met aux voix les propositions et juge les épreuves des votes et en proclame les résultats. Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou une de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 6 : Police de l'assemblée

Le maire, ou à défaut celle ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. La présidence de séance peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur, le public ne sera admis dans la partie de la salle qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

Article 7 : Constatation des présences

Le Conseil se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres aux séances du Conseil municipal est constatée lors de l'appel nominal. Si le nombre des membres présents, au début de la séance est suffisant pour délibérer, le Conseil est réputé en nombre tant qu'il n'est pas procédé à un nouvel appel nominal.

Si en cours de séance la majorité des membres n'est plus atteinte, il est possible de procéder à un nouvel appel nominal à la demande d'au moins trois membres présents du Conseil municipal.

Article 8 : Adoption du procès-verbal.

Les épreuves du procès-verbal de la séance sont soumises aux intervenants pour rectifications éventuelles, au plus tard deux semaines avant la tenue de la séance suivante. À défaut de réponse dans les délais fixés par le service compétent au moment de la transmission des épreuves, ces dernières sont considérées «sans rectification». Le délai fixé pour la relecture par les intervenants ne peut être inférieur à 7 jours.

Après avoir déclaré la séance ouverte, la présidence de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, la présidence prend l'avis du Conseil qui décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

Article 9 : Discipline de l'assemblée.

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidence de séance. La parole est accordée conformément à la répartition des temps de parole arrêtée par la conférence des présidences, comme indiqué à l'article 4.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances de Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à **huis clos**.

Aux fins d'information de la population, l'ordre du jour du conseil municipal sera publié sur le site internet de la ville de Villeurbanne, cinq jours francs avant la tenue du Conseil.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les séances du Conseil peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. La retransmission est organisée par la Ville, en lien avec la direction des affaires générales.

Un enregistrement sonore des commissions et du conseil municipal, est effectué par la Ville afin d'établir une retranscription écrite, sous forme de procès-verbal.

La direction des affaires générales sera informée en amont de la séance du Conseil de toute demande de captation audiovisuelle afin qu'elle puisse être organisée à partir du banc affecté à la presse et n'en perturbe pas son bon déroulement. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre du conseil, le maire, ou à défaut la présidence de séance, peut le faire cesser.

-10-1 Droit à l'image et protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les séances du Conseil municipal et les instances préparatoires, se déroulent dans le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Tout enregistrement et retransmission audiovisuels font l'objet d'une information auprès des membres du Conseil municipal, qui, dans le cadre de leur fonction élective, ne peuvent s'y opposer.

Toute captation audiovisuelle du personnel municipal et du public, est soumise à une autorisation préalable des personnes concernées.

Une information générale est faite par voie d'affichage dans la salle du conseil. Lors de l'enregistrement audiovisuel, les plans larges sont à privilégier et les tags ne sont pas autorisés.

Le maire de Villeurbanne est responsable du traitement des données à caractère personnel. Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification et, le cas échéant d'un droit à la limitation de leur utilisation. Pour exercer ces droits, il convient de contacter la déléguée à la protection des données de la Ville (dpd@mairie-villeurbanne.fr).

Les règles d'information et de protection de l'image des personnes élues et non élues doivent être respectées par toute personne, y compris membre du public, procédant à un enregistrement audiovisuel ou photographique.

Article 11 : Droit d'intervention de tiers

Une association, collectif d'habitants, collectifs d'usagers, conseils de quartier ou une organisation syndicale, dont le siège est situé à Villeurbanne et reconnue comme représentative peut demander à présenter ses observations sur un rapport particulier concernant ses activités et inscrit à l'ordre du jour de la séance. Pour être valable, cette demande doit être présentée au maire par écrit, cinq jours francs avant la séance publique du Conseil municipal, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence apprécié par le maire. Le maire en informe les présidences des groupes et il est décidé des suites à donner à la demande en conférence des présidences, sur avis des présidentes et présidents des groupes et sur décision du maire.

L'intervention ne doit pas excéder cinq minutes, et se fait en préalable de l'intervention des groupes, avant la mise en délibération du rapport. Pour donner la parole aux représentants de l'organisation tiers, le maire suspend la séance du Conseil municipal.

Une assemblée citoyenne villeurbannaise est en cours de constitution. Les modalités de saisine de l'assemblée citoyenne, et son rôle, pourront amener une modification du règlement intérieur.

II. VOTATIONS

Article 12 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire, au plus tard la veille de la conférence des présidences, et diffusés à l'ensemble des groupes. La conférence des présidences, sur avis des présidentes et présidents de groupe et sur décision du maire, décide de soumettre l'amendement au vote du Conseil municipal, de le rejeter ou de le renvoyer à la commission compétente.

Une fois l'amendement validé en conférence des présidences, l'amendement sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

La présentation des amendements, doit être faite en séance par le groupe qui en est à l'initiative, en une minute maximum, comptabilisée dans le temps de parole du groupe, hors lecture de l'amendement. Ces amendements sont soumis au vote, avant le vote du rapport auquel il est lié.

Article 13 : Suspension de séances

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président, une présidente de groupe, ou son représentant, sans que le total des suspensions puisse excéder dix minutes par groupe.

Article 14 : Vote et pouvoirs

Le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf cas de bulletins secrets, la voix de la présidence de séance est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les résultats des votes sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le maire, peut également proposer, pour les désignations, de déroger à cette règle en proposant un vote à main levée.

En application de l'article L 2121-20 du CGCT, un membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix «pouvoir écrit» de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au maire et à la direction des affaires générales par courriel (affaires.generales@mairie-villeurbanne.fr) ou par courrier avant la séance du Conseil municipal, ou doivent être impérativement remis au début de la séance. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Conseil municipal obligé de se retirer avant la fin.

14-1 Prévention des conflits d'intérêt

Conformément aux dispositions de l'article L 213111 du CGCT, les membres du Conseil intéressés à une affaire à titre personnel, ou comme mandataires devront en faire la déclaration: ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote sous peine d'illégalité.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Le maire devra convoquer le Conseil municipal dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget afin de débattre des orientations générales du budget.

Le rapport complet et les documents qui y sont liés devront être transmis dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

III.COMMISSIONS

Article 16 : Commissions permanentes spécialisées.

Le Conseil municipal nomme des commissions spécialisées dont il détermine le nombre, l'effectif et la compétence. Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par le maire au Conseil municipal. Les commissions spécialisées se réunissent obligatoirement avant chaque séance du conseil municipal pour examiner les rapports qui leur sont transmis. Ces

rapports doivent être adressés à chaque membre de la commission, cinq jours francs au plus tard avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à un jour franc.

Un sujet relevant de la compétence d'une commission spécialisée peut être ajouté à l'ordre du jour d'une commission, sur demande expresse d'au moins trois de ses membres, et après validation du Maire et de la présidence de la commission. La demande doit être effectuée auprès du Maire et de la présidence de la commission au moins 7 jours avant la date de la commission.

L'organisation des débats lors des commissions est laissée à l'appréciation de la présidence de chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Il peut les faire présider par un membre de la commission. Chaque membre du Conseil municipal siège au sein d'une commission spécialisée. La répartition des membres du Conseil au sein des commissions est faite en tenant compte de la représentation des groupes telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la loi du 6 février 1992. Tout membre d'une commission peut se faire remplacer à titre consultatif par un membre désigné par lui-même.

Les collaborateurs et collaboratrices des groupes politiques, tels que définis dans la délibération D-2020-173 peuvent assister aux commissions spécialisées, sans toutefois intervenir dans les débats.

Les adjointes et adjoints ou les conseillères et conseillers délégués qui ne font pas partie d'une commission spécialisée sont invités à assister à titre consultatif à l'une de ces séances, lorsqu'un rapport concerne leur délégation. La présidence de chaque commission peut convoquer, soit à son initiative, soit à la demande de la commission, toute personne qu'il paraît utile de consulter.

Un compte-rendu des avis de la commission est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil en même temps que le dossier de convocation du Conseil municipal.

- 16-1 : Avis des commissions

Les commissions statuent à la majorité des membres présents, pour rendre un avis ou émettre des propositions sur les rapports présentés à titre principal. L'avis rendu a un caractère consultatif. Les rapports soumis pour avis secondaire de la commission sont présentés à titre informatif.

Article 17 Commissions «ad hoc» et mission d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles L.2121-22 et L.2121-22-1 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions «ad hoc» chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Le conseil peut également, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Ces missions sont créées à l'issue d'une demande déposée et signée par un sixième des membres du Conseil municipal, au moins 30 jours avant la date du prochain Conseil municipal. Cette

demande est soumise au Maire et est par la Conférence des Présidences, pour inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ces missions sont composées conformément au principe de la représentation proportionnelle. Les modalités de fonctionnement s'inspirent des commissions spécialisées. La durée de ces missions ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Ces missions établissent un rapport qui est obligatoirement inscrit à la séance du Conseil municipal suivant immédiatement sa remise.

Article 18 : Commission générale

La commission générale comprend l'ensemble du Conseil municipal. Elle est saisie directement par le maire des dossiers présentant un caractère général. Elle se réunit à huis clos et peut entendre des experts. Cette commission est convoquée cinq jours francs avant la date prévue de son déroulement avec un ordre du jour précis. Le maire organise le déroulement de la commission selon les conditions de déroulement et d'interventions prévues à l'article 4 du présent règlement.

IV. QUESTIONS ORALES, VOEUX

Article 19 : Questions orales

Les questions orales sont déposées par chaque membre du Conseil municipal, dans les conditions et suivant les modalités énoncées au présent article. Les questions orales sont évoquées lorsque l'examen de l'ordre du jour de la séance est épousé. Tout membre du Conseil qui désire poser une question orale la communique, par écrit, au maire, au plus tard la veille de la conférence des présidences.

Les questions orales doivent être sommairement exposées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question : la durée de l'exposé ne peut excéder deux minutes. Le maire, l'adjointe ou l'adjoint délégué, y répond, dans une durée n'excédant pas cinq minutes. Le maire, ou à défaut celle ou celui qui le remplace, ayant seul la police de l'assemblée, peut décider le renvoi à la séance suivante, de la réponse à une question orale. Il précise au Conseil les motifs de sa décision. Les questions orales susceptibles d'être ainsi posées lors des séances publiques du Conseil municipal concernent exclusivement les affaires ou dossiers relevant de la compétence de la ville.

Article 20 : Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal. Tout projet de vœux doit être écrit, signé et déposé à la direction des affaires générales, sept jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence apprécié par le Maire. L'intérêt communal du vœu est apprécié en conférence des présidences.

Les vœux doivent être sommairement exposés : la durée de l'exposé ne peut excéder deux minutes. Le maire, l'adjointe ou l'adjoint délégué, y répond, dans une durée n'excédant pas cinq minutes. Les vœux sont ensuite mis aux voix.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : Modulation des indemnités de fonction

Le montant des indemnités brutes est modulé en fonction de la participation effective des membres du Conseil municipal aux commissions spécialisées et aux séances plénières du Conseil municipal.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

A l'occasion de chacune des instances précitées, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et est intégrée dans un registre. L'élu ou l'élu qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question. Un pouvoir de vote transmis à un élu ou une élue ne tient pas lieu de présence, au sens du calcul des indemnités.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ou d'une représentation du maire, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une séance ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque élu et élue est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance.

Deux fois par an, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque membre du Conseil municipal sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente, sans minoration en cas d'absence inférieure à 20% et sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle brute des membres du Conseil municipal
De 0 à 20%	Aucun
de 20% à 50%	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

Article 22 : Expression des élues et élus dans le journal d'informations municipales

-22-1 L'exercice du droit d'expression

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des membres du Conseil n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal d'informations municipales.

Ce droit d'expression est accordé à chacun des groupes constitués au sens de l'article 3 du présent règlement intérieur et se matérialise par une contribution dans le magazine municipal et sur le site internet de la ville de Villeurbanne. Ces contributions respecteront la notion de l'intérêt local au sens où le juge administratif le définit.

-22-2 La détermination de l'espace réservé à l'expression

Deux pages du magazine d'information municipal sont mises à la disposition de l'expression des membres du conseil municipal et un espace y est consacré sur le site internet de la Ville. Pour chaque bulletin d'informations générales au sens des dispositions de l'article 22.1, chacun des groupes dispose de 2000 signes, espaces compris.

Les contributions doivent être fournies avec un titre d'un maximum de 65 signes espaces compris, correspondant à deux lignes d'une colonne du journal.

-22-3 La présentation des textes

Pour chaque bulletin d'information générale au sens des dispositions de l'article 22.1, les textes respecteront la charte graphique du journal. Ainsi les textes ne comporteront aucun termes ou passage en gras ou en couleur, ni de succession de retour à la ligne avec tiret, ni de passage ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Les groupes ont la possibilité d'envoyer deux contributions, l'une pour le journal d'informations municipales et l'autre pour le site internet de la Ville en précisant à quel support ils correspondent. A défaut, le même texte paraîtra dans les deux supports. Pour la version électronique, chaque nouvelle contribution des groupes remplacera la dernière contribution. Les contributions doivent avoir la même longueur, quel que soit le support.

-22-4 Procédure de communication des contributions

Les contributions, qu'elles paraissent dans le magazine municipal ou sur le site internet auront une périodicité liée à la parution du magazine municipal. Le journal est publié tous les mois sauf les mois de décembre/janvier et juin/juillet/août qui sont couplés.

Pour chaque publication à venir, la direction de la communication, par courrier électronique, informe les responsables de groupe de la date précise de remise des contributions.

En l'absence de production des contributions dans ce délai, aucun rappel ne sera fait, tout texte arrivé après le délai ne sera pas publié.

Les contributions sont adressées par mail au secrétariat de la direction de la communication, sous fichier texte. Les contributions qui excéderont les 2000 signes seront immédiatement renvoyées à leur auteur pour correction. Si les responsables de groupe les ont envoyées le jour même de la date limite de remise des contributions, ils disposeront du lendemain avant 17 heures pour renvoyer la contribution au bon format.

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera le responsable du groupe et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé au responsable de groupe.

Le maire peut refuser la publication d'une contribution si cette publication comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et la tranquillité publics.

-22-5 Droit d'expression et élections

Les groupes s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L. 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de la collectivité.

Article 23 : Révision du règlement intérieur

Sur proposition du maire ou de la majorité des membres du Conseil, il peut être proposé au vote du Conseil municipal une modification du présent règlement.